

# DECISION DCC 21-300 DU 02 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 10 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 14 mai 2021 sous le numéro 0841/197/REC-21, par laquelle monsieur Lucien Yelogbo AKOVOGNON, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi des faits de coups mortels et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 19 septembre 2014 ; que depuis plus de six (06) ans, l'information judiciaire ouverte n'est toujours pas clôturée ; qu'il souligne qu'en 2017, il a reçu notification de ce que son dossier a été transféré à la Cour d'appel de Cotonou et relève que depuis lors, le dossier n'évolue plus et sollicite de la Cour de constater le caractère arbitraire de sa détention ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo, observe que la procédure a été clôturée par une ordonnance de

transmission de pièces au Procureur général en date du 03 novembre 2016 ;

**Vu** les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou **détenu arbitrairement*** » ; que par ailleurs, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018, disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle, tous les renouvellements y compris ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le juge d'instruction a clôturé la procédure d'instruction par une ordonnance de renvoi le 03 novembre 2016, soit avant trente (30) mois et qui le dessaisit, que dès lors, la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ;

**Considérant** toutefois qu'il apparaît qu'à la date de saisine de la Cour le 14 mai 2021, soit près de cinq (05) ans après l'ordonnance de clôture, le requérant n'a pas encore été présenté à une juridiction de jugement et que sa détention provisoire se prolonge de ce fait et dure depuis sept (07) ans alors même que l'alinéa 7 de l'article 147 du code de procédure pénale prescrit que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'un tel délai de cinq (05) ans n'est pas compatible avec l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution, aux termes duquel toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que le délai de l'instruction n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** que le délai de jugement est anormalement long.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lucien Yelogbo AKOVOGNON, à monsieur le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert A. AZON.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**

